Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur EST (SGAMI EST)
Direction de l'Administration Générale et des Finances / Bureau de la Commande Publique
Espace Riberpray – Rue Belle Isle
B.P. 51 064 – 57 036 METZ CEDEX 01

Maître de l'Ouvrage – Conduite d'opération

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur EST (SGAMI EST)
DIRECTION DE L'IMMOBILIER
Espace Riberpray - Rue Belle Isle
B.P. 51 064
57 036 METZ CEDEX 01

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIEURES EN ALUMINIUM À L'HÔTEL DE POLICE DE BELFORT

(90 – TERRITOIRE DE BELFORT)

Le présent document est composé de 12 pages, numérotées de la page 1 à 12

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1 Prescriptions générales :

1.1 Objet du marché :

Le présent lot a pour objet l'exécution des travaux de remplacement des menuiseries extérieures en aluminium.

Les travaux à entreprendre sont définis par la présente notice descriptive et concerneront l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM
HÔTEL DE POLICE DE BELFORT
1 PLACE DU MANÈGE 90000 BELFORT

Les travaux à entreprendre sont définis par la présente notice descriptive.

Ces travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et les normes en vigueur, avec des équipements devant satisfaire à la réglementation européenne.

Les prestations comprennent toutes les sujétions nécessaires à une réalisation complète et parfaitement étanche, même si elles ne sont pas explicitement détaillées dans chaque article.

1.1.1 Définition des intervenants :

Maîtrise d'ouvrage :

1-2-1 Maître d'ouvrage - Pouvoir adjudicateur :

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité EST
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est
(SGAMI-Est)
Espace Riberpray - Place du Pontiffroy
BP 51064
57036 METZ CEDEX 01
Représenté par Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

1-2-2 Conduite d'opération :

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité EST
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est (SGAMI-Est)
Espace Riberpray - Place du Pontiffroy
BP 51064
57036 METZ CEDEX 01

Pour tout renseignement complémentaire :
Vos interlocuteurs :

Alain VAUTRINOT
Tel: 03 90 23 14 61/ 07 85 87 12 70
Email: alain.vautrinot@interieur.gouv.fr

Pierre PERBAL
Tel : 03 90 23 14 21 / 06 47 95 85 98
Email: pierre.perbal@interieur.gouv.fr

Les entreprises s'adresseront à l'adresse du SGAMI-Est à Strasbourg :

SGAMI EST/ 34 Route de l'Hôpital - 67022 STRASBOURG

Responsables de la visite du site :

Alain VAUTRINOT
Tel: 03 90 23 14 61/ 07 85 87 12 70
Email: alain.vautrinot@interieur.gouv.fr

Pierre PERBAL
Tel : 03 90 23 14 21 / 06 47 95 85 98
Email: pierre.perbal@interieur.gouv.fr

(Prendre rendez-vous avant visite 48h00 à l'avance)

2 Généralités :

2.1 Définition de l'opération :

La présente consultation concerne les travaux de remplacement de menuiseries extérieures en aluminium anodisé naturel de l'Hôtel de Police de Belfort (90).

- Le calendrier prévisionnel de cette opération est établi comme suit :

La durée d'exécution du marché public est de **02 mois** : 02 mois de travaux dont 2 semaines de préparation.

2.2 Informations relatives à l'ouvrage :

Bâtiment : Hôtel de Police de Belfort

Adresse :
1 rue du Manège
90 000 BELFORT.

3. Modifications du dossier de consultation :

Élaboration des bordereaux de prix :

Les entrepreneurs devront se conformer au DPGF type. Chaque entreprise est tenue de vérifier les quantités qui y sont portées et de rectifier toute erreur ou omission.

4. Limites de prestations :

L'entrepreneur doit fournir des installations complètes en ordre de marche et conforme à toute la réglementation en vigueur.

La maîtrise d'ouvrage refusera la réception si le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E) n'est pas remis lors de la réception. En l'absence dudit dossier, la réception ne pourra être prononcée et les installations seront considérées non conformes et la maîtrise d'ouvrage ne pourra se libérer des sommes dues.

L'entreprise disposera d'un délai de dix (10) jours pour lever les réserves. Les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux seront appliquées conformément au CCAP.

Par ailleurs est compris dans les prestations tous les frais liés à la main d'œuvre, l'outillage, les engins de manutention, les moyens d'accès nécessaire, les moyens pour assurer la sécurité collective et individuelle (échafaudages, bâchage, bac acier de réemplois fixés provisoirement, tour d'échelle, nacelles, barrières de sécurité, benne de stockage des déchets, …), conformément à la réglementation en vigueur.

Les prestations de l'entreprise comprennent :

- Installation, protections et maintien en sécurité des zones de travaux.
- Relevés sur site et vérification des dimensions avant fabrication.
- Dépose soignée des menuiseries existantes, dormants compris lorsque leur conservation n'est pas prévue.

- Tri, chargement, transport et évacuation de menuiseries et déchets vers les filières autorisées.
- Préparation des supports, reprises ponctuelles et reconstitution des tableaux, appuis, seuils et rejingots nécessaires.
- Fourniture et pose des menuiseries aluminium à rupture de pont thermique.
- La teinte des menuiseries sera en aluminium anodisé naturel.
- Fourniture et pose des vitrages isolants et dispositifs de sécurité lorsque requis.
- Calfeutrement périphérique, étanchéité à l'air et à l'eau, habillages et couvre-joints.
- Pose et réglage des quincailleries, poignées, serrures et accessoires.
- Fourniture et pose de stores toiles sur châssis coloris en adéquation avec les menuiseries.
- Protection des ouvrages jusqu'à réception, nettoyage final et remise en état des locaux.

5. Contenu du prix :

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés, avant la remise de leur offre :

- avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site et lieux et du terrain d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités (site occupé, organisation de cérémonie, etc.);
- avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, en accès et aux abords, à la topographie et aux accès au site, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, stockage des matériaux, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès de chantiers.
- avoir pris connaissance :
 - de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
 - avoir contrôlé toutes les indications des documents et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service de l'Équipement, services municipaux, service des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc.).
- Les prix s'entendent pour les travaux terminés dans les règles de l'Art.
- Le prix du marché comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences de la **sécurité du site** demandé par les utilisateurs ou du maître de l'ouvrage, l'essai des équipements tels que prévus au CCTP et les frais d'installation de chantier, qui ne sauraient être modifiés pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans pour satisfaire aux Normes. Il comprend toutes les taxes fiscales et parafiscales en vigueur.

6. Prestations à la charge de l'entreprise :

Dans le cadre de l'exécution de l'opération, les entrepreneurs devront implicitement :

- toutes leurs installations de chantier ;
- la fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages ;
- l'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à leur charge ;
- mise en sécurité du site ;
- enlèvement de tous les gravois générés par les travaux vers des centres de traitement spécialisés ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, de leurs ouvrages en fin de travaux et avant réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « DOE » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- tous ses documents remis en **3 exemplaires ;**
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution resteront à la charge de l'entreprise ;
- les frais généraux du chantier et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

6.1 Obligations de l’entreprise :

L’entrepreneur est tenu d’assister ou de se faire représenter par son personnel parfaitement au courant de l’affaire et ayant pouvoir de décision, chaque fois qu’il y est convoqué, aux rendez-vous de chantier et autre réception ou état des lieux, présidés par le Maître d’Œuvre ou son représentant, ou à chaque convocation exceptionnelle nécessaire à la bonne exécution du chantier. Sa présence est obligatoire pendant la durée des travaux. Des sanctions pécuniaires seront appliquées en cas de manquement.
L’entrepreneur est soumis à une obligation de résultat.
Pour le parfait accomplissement de ses travaux, l'entreprise devra prendre connaissance de tous les renseignements qui lui seront utiles.
L'énumération dans le présent marché des matériels et fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux n'est pas limitative, les prix composant l’offre de l’entrepreneur sont réputés comprendre toutes les fournitures nécessaires pour atteindre les objectifs du présent marché. L'entreprise devra répondre aux besoins exprimés et garantir un bon fonctionnement des installations, sans pour autant qu'elle puisse se prévaloir d'une omission dans les présents documents pour solliciter l’application de prix supplémentaire.
Les travaux devront être conduits en site occupé, sans interruption du fonctionnement opérationnel du service.

6.2 Emplacement du chantier :

L'entrepreneur étant soumis à toutes les obligations résultant des décrets, Lois, arrêtés préfectoraux ou municipaux applicables à l'ensemble des chantiers publics et privés, il devra demander toutes les autorisations éventuelles nécessaires aux autorités compétentes pour l'exécution des travaux pour lesquelles il supportera la charge financière s'il y a lieu.

6.3 Coupure des branchements :

Toutes les protections seront prises et mises en œuvre afin de minimiser autant que possible les nuisances sonores et d’assurer la continuité de service des bureaux partiellement occupés pendant les travaux.

6.4 Stockage sur le chantier

Les engins et autres matériaux nécessaires à la réalisation des travaux devront être stockés dans un lieu fixé en accord avec le maître d’ouvrage.

7. Pièces à fournir par le titulaire du marché :

A la réception des ouvrages : Fourniture des DOE (Avis techniques, fiches des produits, etc.).

8. Connaissance des lieux :

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.
Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.
L'entreprise est censée être engagée dans son marché en toute connaissance de cause. La visite du site est conseillée avant de remettre une offre.

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :

* avoir pris parfaitement connaissance de la nature et de l'emplacement du site et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
* avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
* avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations,
* avoir pris connaissance que certains travaux seront réalisés en site partiellement occupé, etc.….
* emplacement du chantier,
* possibilité d’accès et de stockage des matériaux,
* disponibilités des diverses énergies et besoins utiles.

L’attention de l’entreprise est attirée sur le fait que le site est occupé pendant les travaux. En particulier, sont parfaitement connus l’accès au chantier et ses sujétions propres, les modalités d’accès et de contrôle, les possibilités de circulation et de stationnement. Elle ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent la dispenser d’exécuter les travaux de sa profession ou fassent l’objet d’une demande de supplément de ses prix. De plus, la réalisation des travaux en site occupé peut être à l’origine de contraintes supplémentaires pour l’obtention de rendez-vous notamment, l’entreprise l’intégrera dans son offre.

9. Connaissance du projet :

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit prendre connaissance des plans, des lieux et particularités constructives de l'ouvrage, et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux. Sécurité :

9.1 Sécurité sur le chantier :

Lors de l'exécution des travaux de dépose et d’évacuation des déchets, l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions pour éviter la chute de matériaux pendant la durée des travaux.

L'entrepreneur devra prévoir tous les échafaudages, bac acier de réemplois fixés provisoirement, tour d’échelle, nacelles, barrières de sécurité, filets de protection, benne de stockage des déchets, conformément à la réglementation en vigueur, qui s'avéreront nécessaires pour l'exécution des travaux. Il devra également, prendre toutes mesures pour éviter des projections de poussières aux abords du chantier. Il sera formellement interdit de faire brûler sur place des bois ou autres matériaux combustibles en provenance des démolitions. L’entreprise devra adapter les moyens de livraison aux surcharges admissibles.

Par ailleurs est compris dans les prestations tous les frais liés à la main d’œuvre, l’outillage, les engins de manutention, les moyens d’accès nécessaire, les moyens pour assurer la sécurité collective et individuelle.

9.2 Réglementations concernant la sécurité et la santé des ouvriers :

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la stricte application des règlements en vigueur, concernant la sécurité du travail des personnels employés sur le chantier et des abords du chantier.

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers (un plan de prévention sera établi) ainsi, tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

9.3 Bruits de chantier :

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. À défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux, seront strictement applicables.

9.4 Réglementation sécurité incendie :

Réaction au feu des matériaux et produits : en ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que ceux répondant au classement requis par la réglementation pour l'emploi envisagé.

10. Règlements et Normes :

Note générale :

Tous les travaux seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché et notamment :
- Le code des marchés publics.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics.
- Le code de la construction et de l'habitation.
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées.
- Les Eurocodes.
- Les DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes.
- Les cahiers des clauses spéciales rattachés au D.T.U. et les mémentos pour la conception, publiés par le C.S.T.B.
- Les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.
- Les règles et recommandations professionnelles.
- Documents techniques COPREC n°1 et n°2 "Contrôle technique des ouvrages".
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction.
- Liste non exhaustive.

11. Nature et provenance - Marques et similitudes :

Nature et provenance :

Tous les matériaux mis en œuvre, appareils, canalisations et accessoires devront absolument être neufs. Ils seront de la meilleure qualité, en provenance de constructeurs réputés. Le matériel installé devra porter l'estampille NF ainsi que le nom du constructeur, et répondra aux règlements et normes en vigueur.

Pour les matériels dont le présent C.C.T.P. ne donnent pas d'indications, la qualité et la marque de ceux-ci résulteront des normes en vigueur et des spécifications particulières indiquées par la suite pour certains types de locaux, ainsi que des **impératifs d'homogénéité** de qualité dans l'ensemble de l'installation.

12. Nettoyage de chantier :

Les entrepreneurs intervenant sur le chantier devront toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux.

Le nettoyage des locaux communs et aires de stockage seront effectués et pris en charge par l'entreprise.

L'entreprise effectuera journellement le balayage de ses aires de travail et l'évacuation de ses gravois jusqu'aux bennes. Exception faite des palettes et cartons d'emballage qui devront être évacués du chantier par l'entreprise intéressée. L'entreprise devra l'évacuation de ses propres déchets. Le chantier devra être maintenu en constant état de propreté.
Le maître d'œuvre fera procéder immédiatement au nettoyage et à l'enlèvement des gravois laissés sur place par une quelconque entreprise, les dépenses engagées étant directement imputées à l'entreprise fautive. Ses décisions seront sans appel. Ce nettoyage vise aussi bien l'intérieur du bâtiment que ses abords immédiats, y compris en dehors de la zone de chantier.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions à ce sujet.

13. Plan guide d'installation de chantier :

Le plan d'installation de chantier réalisé par l'entreprise titulaire, en collaboration avec le maître d'ouvrage afin de déterminer l'emprise des installations de chantier octroyée afin de matérialiser les accès imposés.

14. Gestion des déchets de chantier :

Les déchets seront évacués vers une décharge spécialisée. Tous les frais sont à la charge de l'entreprise. Un tri sélectif des déchets sera mis en place.
Afin que le présent chantier soit à faible nuisance en ce qui concerne les déchets de chantier, les matériaux, les déchets devront faire l'objet d'un recyclage actif, c'est-à-dire d'un recyclage pour la production ou pour toute autre utilisation.

15. Engins de chantier :

Les entrepreneurs qui feront utilisation d'engins de chantier bruyants devront prendre toutes précautions

indispensables afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées. Notamment par - Décret du 18 Avril 1969 (insonorisation des engins de chantier).

- Ordonnance du 8 Décembre 1969 (marteaux piqueurs).
- Arrêté du 11 Avril 1972 (moteurs à explosion ou à combustion interne et groupes moto-compresseurs) modifié 1975 et 1977.
- Arrêté du 5 Novembre 1975 (brise-bétons et marteaux piqueurs).
- Arrêté du 26 Novembre 1975 (groupe électrogènes de puissance) modifié en Octobre et en Décembre 1977.
- Arrêté du 7 Novembre 1977 (mesures du niveau sonore).
- Arrêté du 3 Juillet 1979 (code général de mesure des bruits aériens).
- Etc.

16. Échafaudage :

Chaque entreprise doit mettre à disposition les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages, bac acier de réemplois fixés provisoirement, tour d'échelle, nacelles, barrières de sécurité, benne de stockage des déchets, … qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Il devra également, prendre toutes mesures pour éviter des projections de poussières aux abords du chantier. Il sera formellement interdit de faire brûler sur place des bois ou autres matériaux combustibles en provenance des démolitions. L'entreprise devra adapter les moyens de livraison aux surcharges admissibles. L'entrepreneur est tenu pour responsable et devra être assuré en cas d'accident.

Description des Travaux

PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX A RÉALISER :

La définition des travaux comprend :

* DÉPOSE DES MENUISERIES EXISTANTES
* FOURNITURE ET POSE DE MENUISERIES EN ALUMINIUM A RUPTURE DE PONT THERMIQUE
* DÉPOSE DES STORES EXTÉRIEURS EXISTANTS
* FOURNITURE ET POSE DE STORES EXTÉRIEURS EN TOILE
* DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION
* ASSURANCES
* NETTOYAGE DE CHANTIER

MARCHE DE TRAVAUX

MARCHE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE
Toutes les quantités sont données à titre indicatif et devront être vérifiées par l'entrepreneur répondant à l'appel d'offre. L'entreprise assurera les conséquences financières des éventuels écarts entre la réalité et les quantités données à titre indicatif.

Il est conseillé aux entrepreneurs soumissionnaires de se rendre sur place pour prendre connaissance des lieux. Ils ne sauraient se prévaloir postérieurement à la conclusion du marché d'une connaissance insuffisante des sites, pas plus que de tous les éléments locaux, tels que la nature des sols, les moyens d'accès, les conditions climatiques, en relation avec l'exécution des travaux.

Les travaux du présent marché seront traités à prix net, global et forfaitaire. Les entreprises devront donc prévoir, au moment de leur soumission, toutes les sujétions particulières, toutes les taxes et redevances diverses, résultant des circonstances locales. En justification du prix global de leur soumission, les entreprises remettront un bordereau quantitatif et estimatif décomposant les différents travaux prévus.

Période de garantie - responsabilité biennale et décennale
Sauf stipulation spéciale insérée au Cahier des Charges Particulières, la période de garantie sera de un an, à compter de la date de réception.

Au cours de la période de garantie, l'entrepreneur est tenu de remédier, à ses frais et risques, à tous les désordres qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage, même dans les menus travaux, et de faire tous raccords, donner tous jeux et faire tous travaux qui seraient reconnus nécessaires ou seulement utiles.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette obligation les travaux d'entretien normal, pas plus que ceux qui seraient la conséquence d'un abus, d'une maladresse, d'un usage anormal ou d'un défaut d'entretien, dont il appartient alors à l'entrepreneur d'en faire la preuve.

Si au cours de la période de garantie, des travaux sont reconnus nécessaires ou seulement utiles, l'entrepreneur devra exécuter ces travaux dans un délai qui lui sera imparti par l'ordre de service. Ce délai ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf cas d'urgence.
La date de réception constitue l'origine et marque le point de départ de la responsabilité biennale et décennale.

Assurances
L'entrepreneur est tenu d'avoir une assurance individuelle de responsabilité civile de "Chef d'Entreprise" pour couvrir les risques qu'il encourt du fait de son activité dans le chantier, au titre des articles 1.382 et suivants du Code Civil, et notamment les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels.

Il lui appartiendra également d'être assuré contre les risques de dégâts des eaux et d'incendie sur le chantier, les vols et détournements de matériaux approvisionnés.

L'entrepreneur devra de même justifier qu'il est titulaire d'une police individuelle de base en état de validité, garantissant les risques d'effondrement en cours de travaux et les risques de responsabilité décennale correspondant à la qualification professionnelle dont relèvent les travaux faisant l'objet du marché qui lui incombe. Cette assurance devra comporter le plafond minimum en vigueur au moment de la passation du marché. Ce plafond est celui fixé par la Fédération Nationale du Bâtiment, en accord avec les assureurs.

A défaut d'une "individuelle de base" accompagnée du certificat OPQCB correspondant, les entreprises devront justifier d'une police décennale entrepreneur précisant le plafond assuré par sinistre et la nature des activités garanties.

PRESTATIONS :

L'entrepreneur titulaire du présent marché devra limiter au maximum toutes perturbations dans le fonctionnement du service. L'entreprise devra préciser dans son offre les moyens techniques.

Plans d'exécution - calcul des structures et sondages

Dans le cadre de ses études d'exécution, l'entrepreneur du présent marché ne se contentera pas de reproduire les schémas-types figurant dans les DTU ou les avis techniques.
Il lui appartiendra de traiter systématiquement tous les points singuliers en les adaptant aux configurations spécifiques du projet : relevés, arrêts d'étanchéité, protection d'étanchéité, joints de dilatation, sujétions aux entrées d'eau, pentes, etc...

Protections provisoires

Il est de la responsabilité de l'entreprise des désordres qui affecteraient les locaux du fait de sa négligence. Il veille à ce que le dispositif provisoire maintienne ses fonctions jusqu'à la fin des travaux.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sécurité et protection de la santé

Conformément aux dispositions du code du travail et aux recommandations de l'OPPBTP en matière de sécurité des travailleurs employés sur le chantier, tous les moyens nécessaires appropriés seront mises en œuvre pour assurer la sécurité.

Conformément à la LOI 93.1418 du 31/12/1993 et à son décret d'application n°94.1139 du 26/12/1994, l'entreprise remettra au Maître d'ouvrage son Plan de Prévention dans le délai de 15 jours après notification du marché.

Protections collectives et individuelles

Conformément à la réglementation en vigueur, des protections collectives et individuelles doivent impérativement être adoptées. Dans le cadre de travaux ces dispositions doivent être adaptées aux risques liés à ces travaux et conformément à la Loi, décret et réglementation en vigueur.

Mode opératoire

Sont implicitement inclus dans les prix de l'entreprise toutes les prestations non décrites, mais qui doivent obligatoirement être exécutées pour un bon et parfait achèvement prestations.

Protection des ouvrages finis

L'entrepreneur devra la protection efficace de ses ouvrages jusqu'à parfaite réception, en particulier le long des chemins techniques. Cette protection restera jusqu'à la terminaison des travaux.

Obligations diverses

L'entrepreneur devra la fourniture, mise en place et repli de tout système de protection, de montage et de sécurité ainsi que les échafaudages.

Prescriptions de sécurité incendie

Les matériaux mis en œuvre doivent avoir un classement de comportement au feu selon leur emplacement et en fonction de la destination des locaux dans lesquels ils sont mis en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur. Si les sections mises en œuvre n'assurent pas le classement de comportement au feu, l'Entrepreneur doit prévoir tout dispositif complémentaire permettant les degrés de stabilité au feu requis sans jamais pouvoir prétendre à une indemnité quelconque. Les matériaux de protection au feu non traditionnels doivent faire l'objet d'un avis technique du C.S.T.B.

Sécurité et protection de la santé

Dans son offre, l'entreprise devra prévoir toutes les protections individuelles et collectives destinées à assurer la protection, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que toutes les sujétions induites. Conformément à la LOI 93.1418 du 31/12/1993 et à son décret d'application n°94.1139 du 26/12/1994, l'entreprise remettra son plan de

prévention au Maître d'ouvrage dans les délais de 15 jours après la notification du marché.

Protections collectives et individuelles

Conformément à la réglementation en vigueur, des protections collectives et individuelles doivent impérativement être adoptées. Dans le cadre de travaux, ces dispositions doivent être adaptées aux risques liés à ces travaux et conformément à la Loi, décret et réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Limites des ouvrages

L'étendue des prestations est définie dans les chapitres du présent descriptif. Cependant, l'entrepreneur doit prévoir dans son prix l'exécution des ouvrages avec tous matériaux, matériels et éléments d'équipements qui se rapportent à l'usage de la profession, afin d'assurer un ouvrage parfaitement terminé conformément aux règles de construction.

*** ZONE DE CHANTIER**

L'entrepreneur devra la mise en place et le maintien des installations nécessaires à son personnel, à savoir des vestiaires, la mise en place des cantonnements pour le stockage de son matériel en accord avec le maître de l'ouvrage. L'installation de chantier comprendra tout système d'échafaudage ou de nacelle ainsi que toutes les protections collectives, le transport, l'installation et le repliement du matériel nécessaire à la réalisation des travaux. Celle nécessaire à la réalisation complète des prestations prévues au présent marché ainsi que toutes celles qui pourraient faire l'objet d'une demande de la part du maître d'ouvrage.

L'installation de chantier comprendra toutes les protections collectives, le transport, l'installation et le repliement du matériel nécessaire à la réalisation des travaux.
L'installation du chantier est incluse dans le prix forfaitaire de l'Entrepreneur titulaire du présent lot et comprend :
- Établissement du plan d'installations de chantier.
- Alimentation en électricité du chantier et des équipements d'hygiène, compris branchements pour les besoins du présent lot.
- Réalisation et entretien des aires de cantonnement et de stockage des matériaux pour les besoins du présent lot.
- Réalisation et entretien des voies d'accès au chantier et aux locaux communs pour les besoins du présent lot.

Zone de chantier

Les zones d'accès au chantier, de circulation horizontale et verticale, seront fixées en accord avec le maître d'ouvrage et les utilisateurs (plan de prévention).
Les zones les plus dangereuses (zones de travail, tunnel d'accès, stockage des déchets), seront balisées permettant un contrôle efficace des entrées et des sorties, pour éviter tout accès.
Les frais afférents au balisage, clôture et accès aux zones dangereuses font partie des prestations dues par l'entreprise titulaire du présent lot.

Stockage des déchets

L'entreprise titulaire du présent marché doit prévoir l'évacuation de ces déchets, après chaque journée de travail et prendra toutes dispositions pour en garantir la protection et la restitution sans pollution.

Gestion des déchets

Le choix de la filière d'élimination des déchets ainsi que son organisation pratique, sera conforme à la réglementation et réalisée par l'entreprise titulaire. Un bordereau de suivi de déchets devra être obligatoirement remis après enlèvement, au Maître d'ouvrage.

Assurances

L'entrepreneur est tenu d'avoir une assurance individuelle de responsabilité civile de "Chef d'Entreprise" pour couvrir les risques qu'il encourt du fait de son activité dans le chantier, au titre des articles 1.382 suivants du Code Civil, et notamment les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels. Il lui appartiendra également d'être assuré contre les risques de dégâts des eaux et d'incendie sur le chantier, les vols et détournements de matériaux approvisionnés.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur communication des plafonds de garantie par catégorie de risques, et d'exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds, ces

pièces étant contractuelles à la passation des marchés.

L'entrepreneur devra de même justifier qu'il est titulaire d'une police individuelle de base en état de validité, garantissant les risques d'effondrement en cours de travaux et les risques de responsabilité décennale correspondant à la qualification professionnelle dont relèvent tes travaux faisant l'objet du marché qui lui incombe. Cette assurance devra comporter le plafond minimum en vigueur au moment de la passation du marché. Ce plafond est celui fixé par la Fédération Nationale du Bâtiment, en accord avec les assureurs.

A défaut d'une "individuelle de base" accompagnée du certificat OPQCB correspondant, les entreprises devront justifier d'une police décennale entrepreneur précisant le plafond assuré par sinistre et la nature des activités garanties.